



16 septembre 2009

---

## Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

sélection de l'OFAS – n° 24

---

**art. 16 al. 1 première phrase, art. 29<sup>quinquies</sup> al. 1, art. 30<sup>ter</sup> al. 2 LAVS; art. 138 al. 1 et 3, art. 141 al. 3 RAVS: inscription au compte individuel, lors de la réalisation du risque assuré, de cotisations non retenues et prescrites**

[Arrêt du 21 août 2009 dans la cause T. \(9C\\_769/2008\)](#)

Selon l'art. 30<sup>ter</sup> al. 2 LAVS, les revenus de l'activité lucrative obtenus par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation. Dans cette disposition légale, le fait que **des cotisations ont été retenues sur le salaire de l'employé est l'élément déterminant** pour permettre la prise en compte de ces montants. Par conséquent, l'art. 141 al. 3 RAVS, qui règle la rectification des inscriptions au compte individuel lors de la réalisation du risque assuré, permet uniquement d'adapter le compte individuel à la réalité en corrigeant des erreurs d'écriture. L'inscription au compte individuel de l'assuré de revenus sur lesquels des cotisations n'ont pas été prélevées reviendrait à lui octroyer des prestations supérieures à celles auxquelles il aurait droit en fonction des cotisations réellement acquittées et à déplacer cette charge financière à l'ensemble des personnes assurées, ce qui violerait le principe d'égalité de traitement avec celles-ci (consid. 3.3).